

N^o 3369

GÉNÉRALITÉ
DE LYON.



INSTRUCTION
AUX
GARDES-HARAS.

*Donné ord.^r N^o 1000 par M^r de Batou Comte de Montmorin
de la part du Roy de la part de M^r de Batou
Le 18 fev 1791*



7. 3369



INSTRUCTION

AUX

GARDES-HARAS.

LE SUCCÈS de l'établissement des Haras formé dans ces provinces, dépendant d'une attention exacte à prévenir & à arrêter toute infraction aux réglemens généraux; & M. l'Intendant ayant, dans ce dessein, proposé, par une commission expresse, & sous le titre de *Gardes-Haras*, des particuliers doués de l'activité requise pour s'acquitter des visites continuelles que le bien du service exige, & de l'intelligence nécessaire pour observer & pour constater les contraventions que l'on pourroit commettre; le moyen le plus assuré de répondre à des vues aussi utiles & aussi sages, est de faire connoître à ces mêmes particuliers l'étendue & les bornes de leurs fonctions, de manière qu'ils puissent les remplir sans restriction, & ne pas les rendre onéreuses en en outrepassant les limites.

P R E M I È R E M E N T.

Chaque Garde-Haras sera tenu de faire quatre revues par année, à compter d'un département des tailles à l'autre, de tous les Etalons placés dans l'arrondissement qui lui sera assigné: procès-verbal sera par lui dressé de chacune de ces

revues, pour être envoyé sur le champ au Commissaire-Inspecteur, & pour copie en être remise à ceux de Messieurs les Subdélégués des lieux où les Etalons qu'ils auront visités se trouveront établis.

I I.

Trois des revues ordonnées ci-dessus n'auront point lieu dans des temps fixes & déterminés. Il est au contraire expressément enjoint aux Gardes-Haras de se transporter dans le domicile des Gardes-Etalons au moment où ils ne seront point attendus : mais l'une d'elle se fera toujours dans le temps de la monte.

I I I.

Ces quatre revues, d'une étroite obligation, ne dispenseront pas les Gardes-Haras du soin d'accompagner, chacun dans l'étendue de leur district, le Commissaire-Inspecteur, lors de la revue particulière qui doit précéder la monte, & de se rendre aux lieux d'assemblée des Etalons, lors de celle qui en est faite par M. l'Intendant.

I V.

Les Gardes-Haras examineront, dans leurs visites, la disposition & la propreté des écuries habitées par les Etalons. Ils auront attention qu'elles soient construites & arrangées suivant ce qui est prescrit aux Gardes-Etalons dans l'art. V de l'Instruction qui leur a été adressée.

V.

Ils se feront représenter, dans chacune de ces visites, par les Gardes-Etalons, d'une part, les Réglemens & les deux Instructions qui leur ont été remis par le Commissaire-Inspecteur; de l'autre, tous les instrumens dont ils doivent avoir pourvu les Palefreniers qu'ils ont chargés du soin de leurs Chevaux, tels que les pelles, les fourches de bois,

[celles de fer étant interdites,] les ballets de bouleau, la brosse ronde, la brosse longue, l'étrille de fer étamé, le peigne de corne, l'épouffette, l'éponge, le couteau de chaleur, les ciseaux, le cure-pied, le filet, le mastigadour, le caveçon & les longes.

Ils remarqueront l'état de chaque Etalon. Ils verront s'ils sont exactement pansés & nettoyés de la main; si les oreilles & les crins en sont régulièrement faits; s'ils sont soigneusement couverts; si les pieds en sont entretenus & bien conservés; si les fers sont appropriés à la forme & à la disposition de l'ongle; si l'on ne néglige pas de le parer tous les mois; si l'on emploie pour le préserver d'une aridité funeste, deux fois la semaine, ainsi qu'il a été ordonné, l'onguent de pied, décrit dans l'art. VI de l'Instruction citée ci-dessus: enfin ils interrogeront chaque Palefrenier, s'il en est besoin, sur celle qui concerne la propreté des écuries & le pansement des Chevaux, qu'ils feront même panser en leur présence, pour être plus certain de la capacité des personnes auxquelles ils ont été confiés.

Ils visiteront encore le foin, la paille de froment, l'avoine & le son servant à la subsistance des Etalons, & ils s'informeront de la qualité des eaux dont on les abreuve.

V I.

Les Gardes-Haras ne doivent pas ignorer qu'il est formellement défendu aux Gardes-Etalons d'atteler les Chevaux destinés au service des Cavales, au carrosse ou à la chaise, de les mettre à des charrues, de les énerver par des travaux pénibles, de les monter ou donner à monter, à moins qu'ils n'en aient une permission par écrit du Commissaire-Inspecteur, de les conduire hors des lieux de leur établissement, & de leur faire couvrir des Jumens non annexées par le Commissaire.

Les Gardes-Etalons devant fournir au mois de février de chaque année un état des Jumens de leur arrondissement, par âge, taille & poils, ensemble le nom des propriétaires dedites Cavales, les Gardes-Haras veilleront à ce que chacun d'eux soit exact sur ce point, pour faciliter au Commissaire-Inspecteur la prompte expédition des rôles qu'il doit dresser & remettre aux Gardes-Etalons, dont la négligence pourroit être nuisible & retarder la monte, toujours indiquée dans les premiers jours du mois d'avril.

Il en sera de même en ce qui concerne les Rôles qui ont pour objet le recensement des Jumens annexées, faillies, vendues, mortes, avortées, & qui ont donné des productions. Ces rôles doivent parvenir au Commissaire-Inspecteur, aussi-tôt après chaque monte & sans délai; autrement l'impossibilité d'éclairer M. l'Intendant sur l'utilité des placements, donneroit lieu à une diminution, & même à la suppression des privilèges qu'il a daigné accorder: & pour être plus certain de la sincérité de ces états attestés par les Gardes-Etalons, les Gardes-Haras seront chargés de les vérifier.

V I I I.

Les Gardes-Haras, avant de procéder à la revue qu'il leur est enjoint de faire ponctuellement dans le temps de la monte, liront & reliront attentivement les instructions données aux Gardes-Etalons, & dont un exemplaire leur a été remis; à l'effet de pouvoir juger par eux-mêmes, si ces Gardes-Etalons observent régulièrement ce que cette Instruction, & notamment les art. X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII & XVIII leur prescrivent. Ils leur recommanderont sur-tout de ne pas admettre indifféremment des Cavales qui n'ont aucun desir apparent de s'accoupler, & de faire servir plus d'une fois celles en qui ils remarqueront des signes réels

de chaleur. Dans le premier cas, ils emploient très-inutilement les forces de leurs Chevaux : & dans le second, comme dans l'autre, ils se décréditent eux-mêmes, parce que les Cavales ne retenant point, les particuliers auxquels elles appartiennent, refusent de les conduire à leurs Etalons, qu'ils déclarent inconfidérément être dénués de toute vigueur.

I X.

Les instructions adressées aux propriétaires des Cavales ne doivent pas moins être présentes à la mémoire des Gardes-Haras. Ils doivent y puiser les lumières nécessaires au choix, à l'entretien, à la saillie, au part des Jumens, ainsi qu'au traitement, au soin & à l'éducation des Poulains. Ces lumières acquises, ils en feront usage, dans les circonstances, en éclairant les particuliers ignorans sur les uns & les autres de ces objets. Leur principale occupation sera de se rendre dignes de la confiance qu'on leur témoignera, & leur premier devoir sera d'y répondre.

X.

Les Gardes-Haras fassront, 1°. les Cavales des particuliers comprises aux Rôles des Gardes-Etalons, & qui, n'ayant point été saillies par l'Étalon auquel elles étoient annexées, se trouveront pleines du fait de quelques autres Chevaux ou Baudets : 2°. Tous Chevaux entiers appartenans aux Gardes-Etalons, & que ces Gardes pourroient employer au service des Jumens, sans les avoir fait approuver : 3°. Tous Baudets dont lesdits Gardes se seroient pourvus sans y être autorisés par une commission expresse de M. l'Intnedant, & dont ils seroient des Etalons : 4°. Tous Poulains appartenans auxdits Gardes, & qu'ils mettroient au même usage : 5°. Tous Chevaux entiers, à qui que ce soit qu'ils appartiennent, si les propriétaires les font servir à la monte des Cavales : toutes Cavales que lesdits Chevaux auront couvertes, ainsi que

leurs productions : 6°. Tous Chevaux ou Jumens galeux, sarcineux, morveux, abandonnés dans les pâturages publics : 7°. Tous Poulains entiers d'un an & au-dessus d'un an, mêlés dans lesdits pâturages avec les Cavales, & qui ne seront pas entravés d'un pied de devant à un pied de derriere en croisant : 8°. Tous Bourriquets, à quelques personnes qu'ils puissent être, qui auront, sans avoir été vus & approuvés, servi des Cavales : 9°. Ces Cavales mêmes & les Mulets qui en seront provenus : 10°. Enfin, tous Baudets approuvés & placés chez les Gardes-Etalons, si ces Gardes leur font faillir des Cavales non annexées auxdits Baudets.

X I.

Les unes & les autres de ces saisies se feront sans déplacement. Les Gardes-Haras, par précaution, pourront établir un gardiateur : ils en dresseront des Procès-verbaux sur du papier non timbré, dont ils laisseront une copie aux contrevenans, & au gardiateur, s'ils en ont établi un, & dont l'original sera sur le champ envoyé au Commissaire-Inspecteur, à la diligence duquel toutes poursuites seront faites. Ces procès-verbaux contiendront les sommations nécessaires à la partie saisie, de comparoître devant M. l'Intendant, dans un délai possible & raisonnable que les Gardes-Haras fixeront, pour se voir ladite partie condamner aux peines par elle encourues ; lesquelles peines seront énoncées dans lesdits procès-verbaux, & spécifiées, conformément à celles qui sont prononcées par les réglemens généraux, dans les cas des différentes contraventions prévues.

X I I.

Quoiqu'il soit enjoint aux Maires, Echevins & Consuls des Villes, Bourgs & Paroisses, de se transporter dans l'étendue de leur district, lorsqu'ils en seront requis par les Gardes-Haras, & de leur donner toute assistance & main-

forte en cas de besoin, à peine de désobéissance; ces Gardes se comporteront néanmoins avec une prudence qui les dispensera de recourir à la violence & à la force : & comme il importe que dans leurs revues & dans leurs fonctions, ils soient reconnus & distingués, ils seront revêtus de la bandouliere que Sa Majesté leur permet de porter.

X I I I.

Ils ne feront des visites chez les Gardes-Etalons que dans l'arrondissement qui leur sera désigné chaque année; car l'intention de M. l'Intendant est qu'ils changent de département, & que le même Garde-Haras ne soit pas toujours proposé à l'observation d'un seul & même lieu. Ils pourront cependant, en cas de contravention par eux apperçues, hors de leur arrondissement, & dans toute l'étendue de la généralité, exploiter & faire des saisies; sauf à celui qui aura verbalisé & envoyé son procès-verbal au Commissaire-Inspecteur, à instruire le Garde-Haras, dans le département duquel il aura instrumenté, des raisons qu'il a eues & qui l'ont déterminé à agir.

X I V.

Les procès-verbaux des quatre revues qu'ils ne peuvent se dispenser de faire, seront intitulés : *Procès-verbal de la première, ou de la seconde, ou de la troisième, ou de la quatrième revue (d'un tel) Garde-Haras de la Généralité de Lyon.* Ces procès-verbaux contiendront une exacte énumération des contraventions commises par chaque Garde-Etalon, soit que ces contraventions blessent les dispositions des Réglemens généraux des Haras, soit qu'elles concernent les articles des deux Instructions données à ces mêmes Gardes-Etalons. Le transport du Garde-Haras chez chacun de ces Gardes y sera spécifié jour par jour. Il désignera ceux en qui il observera du zèle, comme ceux en qui il remarquera de la négli-

gence & du relâchement, & tous les articles desdits procès-verbaux seront signés par ceux des Gardes-Etalons dont il y fera fait mention, & par un témoin, qui sera de préférence, le Palefrenier qui aura soin de l'Etalon; ou par deux témoins autres que ledit Palefrenier & que le Garde-Etalon, si l'un & l'autre sont absens. Lesdits témoins, Gardes-Etalons ou Palefrenier ne sachant signer, feront au bas desdits articles une croix, ou leur marque ordinaire, ce qui sera mentionné dans le verbal.

X V.

Les autres procès-verbaux, faits chez des particuliers autres que les Gardes-Etalons, seront pareillement revêtus de la signature, ou de la marque des contrevenans & d'un témoin, ou de deux témoins au refus du contrevenant; lequel refus sera constaté dans lesdits procès-verbaux, & formellement exprimé.

X V I.

Enfin, les Gardes-Haras n'abuseront point de la commission qui leur a été délivrée, en s'arrogeant une sorte de droit de vexer les Gardes-Etalons, ou autres particuliers. La preuve la plus légère du moindre délit à cet égard, entraîneroit la peine de la révocation; & des preuves plus complètes de délits plus graves, les soumettroient aux peines les plus rigoureuses. Retenus par la religion du serment, & par la probité qu'on leur suppose, ils doivent n'avoir en vue que le bien du service, & être persuadés qu'ils ne l'opéreront que par leur sincérité dans l'affirmation des faits dignes d'éloge ou de blâme, dont ils auront à rendre compte.